



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avis du Préfet sur l'étude préalable et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation collective agricole relatif au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-761 du 22 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 fixant le seuil de surface prélevée pour les projets soumis à étude préalable prévu à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'étude préalable agricole déposée complète par l'Agence Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) le 16 septembre 2020 concernant le projet de construction d'un centre pénitentiaire à Entraigues-sur-la-Sorgue ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui s'est tenue le 20 octobre 2020 ;

Considère que les mesures d'évitement et de réduction mises en place par le maître d'ouvrage n'ont pas permis d'annuler les impacts négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire ;

Considère qu'il est donc nécessaire de mettre en œuvre des mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole du territoire ;

Considère que l'évaluation financière de ces effets négatifs, estimés à 185 200 €, tient compte de l'assolement présent sur le périmètre du projet ;

Considère que le calcul de cette évaluation valorise en blé dur, qui est la culture dominante de ce secteur, les parcelles actuellement en friche (46 % du périmètre projet), ainsi que 1 ha de parcelles qui ne pourront plus être cultivées du fait de la localisation de l'emprise de la maison d'arrêt ;

Considère donc que l'estimation financière proposée par l'Agence Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) a été jugée insuffisante par la CDPENAF

Considère que le montant supplémentaire de 14 800 € validé par l'APIJ après les échanges en CDPENAF et portant la compensation à 200 000 €, répond pour partie aux réserves émises lors de cette commission ;

Considère que les mesures compensatoires collectives proposées par l'APIJ sont proportionnées et pertinentes, dans leur principe, pour le territoire agricole impacté ;

Considère cependant que compte tenu du calendrier de mise en œuvre de ces mesures, estimé au premier trimestre 2022 au plus tôt, il y a lieu de présenter à la CDPENAF pour information, avant le 1^{er} avril 2022, un programme d'action définitif avec les modalités de mise en œuvre et de suivi ;

Émet un avis favorable sur l'étude de compensation agricole présentée par l'APIJ

Demande que l'Agence Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) présente, avant le 1^{er} avril 2022, une actualisation des mesures compensatoires collectives ainsi que les modalités opérationnelles de mise en œuvre et de suivi.

Demande que l'Agence Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), lors de l'actualisation de ce programme d'action, se rapproche de la profession agricole pour étudier les synergies possibles avec les projets de territoire qui auraient pu émerger.

Avignon, le 06/04/2020

Le préfet



Bertrand GAUME